





## PAR

[liste des plaignants et coordonnées]

Par courrier recommandé

CNIL – Service des plaintes 8, rue Vivienne CS 30223 75.083 Paris cedex 02

Paris, le 12 avril 2016

 ${\bf Objet}$  : Plaintes concernant des traitements illicites sur les données de connexion issues de redirections du trafic prévues par le décret n° 2015-125

Madame, Monsieur,

L'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) tel que modifié par la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme impose aux opérateurs d'empêcher l'accès à certains services de communication au public en ligne.

Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique (publié au JORF n° 31 du 6 février 2015, page 1811) y ajoute l'obligation de rediriger le trafic vers une page d'information du ministère de l'intérieur.

En effet, l'article 3, alinéa 4, du décret précité prévoit que « les utilisateurs des services de communication au public en ligne auxquels l'accès est empêché sont dirigés vers une page d'information du ministère de l'intérieur, indiquant pour chacun des deux cas de blocage les motifs de la mesure de protection et les voies de recours. »

Or, en droit, tout traitement de données à caractère personnel soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 n'est licite que sous réserve de respecter notamment certaines conditions que la Commission nationale de l'informatique et des libertés veille à faire respecter.

Dans sa décision du 15 février 2015, le Conseil d'État a considéré que :

« le dispositif de réorientation vers une page d'information [du] ministère [de l'intérieur] prévu par l'article 3 du décret du 5 février 2015 n'implique pas, par lui-même et en l'absence de dispositions en ce sens, la mise en place d'un traitement de données à caractère personnel au sens de [l'article 2 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés]; [...] dès lors [...] les décrets attaqués n'autorisent pas l'autorité administrative à effectuer une quelconque opération sur les données de connexion qu'elle reçoit [...]. » (Conseil d'État, 15 fév. 2016, Association French Data Network et autres, n° 389140, 389896)

Dans sa délibération du 15 janvier 2015 la CNIL relevait déjà, au sujet du projet de décret relatif au blocage des sites précité, que :

« [...] le cadre juridique actuel ne permet[-tait] **ni la collecte** ni l'exploitation, par l'OCLCTIC, **des données de connexion des internautes** qui seraient redirigés vers la page d'information du ministère de l'intérieur. Elle rappel[ait] que si des traitements de données à caractère personnel spécifiques étaient alimentés par ces données, ils devraient être soumis à l'examen préalable de la commission. »

(Délibération n° 2015-001, du 15 janvier 2015, publiée au JORF numéro 39 du 15 février 2015, texte n° 65)

En l'espèce, le ministère de l'intérieur procède à des opérations sur les données issues de la reception du trafic redirigé, qui implique nécessairement la transmission d'un ensemble de données de connexion ayant un caractère personnel.

Ces opérations comprennent notamment la collecte, l'enregistrement, la comptabilisation, ainsi que potentiellement d'autres opérations constitutives d'un traitement au sens de l'article 2 de la loi no 78-17. Cette compréhension résulte notamment des déclarations publiques de M. le ministre.

En effet, le 17 février 2015, M. le député Lionel Tardy posait la question suivante au ministre de l'intérieur :

« M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes

de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques. Ce décret précise les modalités d'applications de l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). En complément, il souhaite savoir si, une fois la procédure appliquée, l'OCLCTIC sera également destinataire de données statistiques relatives aux tentatives de connexions aux sites bloqués, et le cas échéant, les modalités de ce recueil. »

(Lionel Tardy, question écrite publiée le 17 février 2015 au Journal officiel, p. 1042)

Suite à quoi M. le ministre de l'intérieur répondit :

« Lorsqu'un internaute tente de se connecter à un site dont l'accès est bloqué, il est immédiatement renvoyé sur une page d'information du ministère de l'intérieur, lui expliquant la nature du blocage et l'informant sur les voies de recours. L'adresse IP est enregistrée. Les adresses IP ainsi collectées ne sont pas exploitées mais permettent une comptabilisation précise du nombre de connexions à chacune des pages bloquées. Les premiers chiffres enregistrés depuis la mise en place du dispositif font apparaître plus de 30 000 connexions par semaine concernant les sites de pédo-pornographie, et 250 connexions en moyenne par semaine concernant les sites à caractère terroriste. Différents éléments peuvent expliquer cet écart. Dans la liste des sites dont l'accès est bloqué, ceux concernant la pédo-pornographie sont plus nombreux que ceux provoquant à des actes terroristes ou en faisant l'apologie (rapport de 3 pour 1). Par ailleurs, les connexions aux sites pédo-pornographiques ne sont pas toujours volontaires (liens publicitaires sur sites pornographiques légaux, « pourriels », etc.). » (Ministre de l'intérieur, Réponse à la question écrite nº 74166 précitée, JO du 22 décembre 2015, p. 10598)

Or, ces opérations n'ont semble-t-il fait l'objet d'aucune procédure et sont donc effectuées en dehors de tout cadre juridique.

Par conséquent, les opérations de collecte, d'enregistrement et de traitement à des fins de statistiques des données de connexion issues de la redirection du trafic en cause auxquelles le ministre de l'intérieur reconnaît procéder sont illicites.

Partant, en considération des éléments fournis par le ministère de l'intérieur dans sa réponse précitée, la présente plainte est ainsi soumise à l'attention de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il est précisé enfin que les plaignants ont été dirigés à plusieurs reprises vers la page d'information alors diffusée par le ministère et que dès lors celui-ci a opéré un traitement illégal des données les concernant, conférant ainsi à ces personnes un intérêt direct et certain à former la présente plainte.

Vous souhaitant bonne réception,

## Annexes

- Copies de la carte nationale d'identité ou du passeport de chaque plaignant
- Sélection de mémoires et décision dans la procédure 389140 du Conseil d'État portant sur le décret n° 2015-125